

Arrêt

n° 279 116 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 mars 2022.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique par décision du 4 février 2011 autorisant le regroupement familial du requérant et de sa belle-mère, alors qu'il avait 14 ans.

1.2. Le 20 juillet 2015, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui, à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

Le 5 novembre 2015, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol simple, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en qualité d'auteur ou de coauteur, à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Le 15 novembre 2016, le Tribunal de police de Liège condamne le requérant pour des faits d'absence de titularité de permis de conduire, délit de fuite et délits de roulage, à 2 mois d'emprisonnement et 3 mois d'emprisonnement.

Le 28 mars 2017, il est condamné, par le Tribunal correctionnel de Liège, du chef de vol simple (2 faits), en état de récidive légale, à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate.

Le 31 juillet 2017, le Tribunal correctionnel de Liège le condamne pour les faits du 2 mai 2017, en état de récidive légale, à 10 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel confirme ce jugement par un arrêt du 20 décembre 2017.

1.3. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour (annexe 21) à l'égard du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 7 mai 2019, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

Le 12 novembre 2019, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

1.5. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 265 090 et 265 091 du 8 décembre 2021.

1.6. Par décisions du 22 avril 2021, du 19 mai 2021, du 23 juillet 2021, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 16 février 2021.

1.7. Le 10 mars 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance aggravante que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

1.8. Le 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 279 115 du 21 octobre 2022 (affaire n° 273 406).

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé a été condamné à de nombreuses reprises :

-Il a été condamné le 20.07 2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol avec violences ou menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui.

-Il a été condamné le 05.11.2015 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de travail de 60 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de vol.

-Il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an avec arrestation immédiate du chef de vol (2 faits), en état de récidive légale.

-Il a été condamné le 20.12.2017 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale. Suite à l'appel qui a été interjeté contre le jugement du 31 juillet 2017, la Cour d'appel a fait sienne la motivation quant à la peine d'emprisonnement et d'amendement prononcée à votre encontre, à savoir : «Elle tient à juste titre compte de la gravité intrinsèque des faits d'agression gratuite et violente à l'origine d'une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime et de la persistance du prévenu dans la commission des faits délictueux, dont des faits de violence. Au regard de ces éléments d'appréciation, des antécédents judiciaires importants du prévenu et de la circonstance qu'il n'a pas exécuté une peine de travail de 60 heures prononcée à sa charge précédemment, il n'y a pas lieu de le sanctionner d'une nouvelle peine de travail, ni, vu l'absence de tout amendement ou implication personnelle dans l'exécution d'une sanction prononcée en justice de lui accorder un sursis même probatoire à l'exécution de la peine prononcée par le premier juge.»

-Il a été condamné le 07.05.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef de recel.

-Il a été condamné le 12.11.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire.

-Il a été condamné le 10.03 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police.

L'intéressé a été condamné à quatre reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été sa préoccupation première. Elles démontrent également le non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle il vit.

Depuis son arrivée sur le territoire, l'intéressé n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance.

Soulignons que l'intéressé après avoir purgé une peine du 02.05. 2017 au 17.02.2021 n'a pas pris conscience de ses actes et ne s'est pas amendé, il a préféré continuer dans la voie de la délinquance puisque le 23.07.2021 il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes.

Notons que l'intéressé a été condamné par le passé en état de récidive légale et que les nombreux séjours en prison ne l'ont pas détourné du chemin de la délinquance.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société.

Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude^[1] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé^[2]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %^[3]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale^[4]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale^[5]. Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Dans les arrêts n°265 090 et 265 091 du Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante avait souligné que « Monsieur s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement. Il s'agit d'erreur de jeunesse. En cela, la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée. Monsieur [Z.] a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020. Que dès lors Monsieur [Z.] a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Force est de constater que l'intéressé a été condamné le 10 mars 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucune trace d'un emploi quelconque depuis que l'intéressé a obtenu son attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020.

Il résulte des éléments mentionnés ci-avant qu'il a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement.

Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui.

Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux.

Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Un questionnaire droit d'être entendu a été transmis le 28.07.2021 à la prison de Lantin, le document a été transmis par courrier interne le 29.07.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements actualisés et fournis par l'intéressé concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

L'intéressé a reçu un questionnaire «droit d'être entendu» le 15.10.2020, il a déclaré parler et/ou écrire le français et l'arabe; être en Belgique depuis 2010 pour un rapprochement familial; avoir perdu sa carte de séjour mais que son passeport se trouvait chez son père; l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de santé. A la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, il a déclaré : «pas envie de répondre »; avoir de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], sa sœur [Z.S.], ses frères [Z.R.] et [Z.M.] et sa belle-mère [L.S.]; il n'a pas répondu à la question 8; à la question de savoir si il avait des raisons de ne pouvoir retourner au Maroc, il a déclaré : «Oui de risque d'avoir encore asthme et au Maroc est très difficile de soignée. Toute ma famille est ici j'ai personne au Maroc, ici en Belgique j'ai une formation réussite déjà en peinture, j'ai mon projet professionnelle bref je ne sais ce que je deviendrait au Maroc et mon père est malade donc il a fort besoin de moi pour mes petit frères»

Au vu du dossier administratif, l'intéressé est célibataire sans enfant. Il a cependant de la famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04.09.1970, de nationalité marocaine; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16.02.1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15.10.2008, de nationalité belge; sa soeur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03.06.1979, de nationalité belge.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour, qu'il a reçu à 13 reprises la visite de son père, la dernière datant du 01.01.2021, son père ne lui a pas rendu visite tout le long de sa dernière détention. Il a reçu à 7 reprises la visite de sa sœur, celle-ci ne lui a non plus rendu visite durant sa dernière détention. Il a reçu à 5 reprises la visite de son demi-frère [Z.R.], la dernière visite de ce dernier remonte au 21.10.2017. Il a reçu à 6 reprises la visite de son demi-frère [Z.M.] et à 11 reprises la visite de sa belle-mère. Il appert de la consultation de la liste des permissions de visite qu'aucun membre de sa famille ne figure dans celle-ci et par conséquent ne lui a rendu visite (notons qu'il était possible pour l'intéressé d'entretenir des visites virtuelles en prison).

Soulignons que cette liste de permissions de visite est rédigée par les soins de l'intéressé. Il n'a reçu aucune visite durant sa dernière détention et aucun membre de sa famille ne figure dans la liste « permissions de visite », de plus aucun élément dans le dossier administratif ne permet de conclure qu'il aurait entretenu des contacts par téléphone avec les membres de sa famille durant sa détention. Dès lors, il semblerait que l'intéressé n'ait plus aucun lien avec les membres de sa famille.

Concernant les liens familiaux de l'intéressé il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre, etc...).

Soulignons que l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.10.2020 que son père était malade et que celui-ci avait besoin de lui pour « ses petits frères ». Aucun document n'a été transmis par l'intéressé pour étayer ses dires. Rappelons que son père est marié, que son demi-frère [Z.R.] est majeur, sa sœur est âgée 17 ans et son demi-frère Mohamed de 14 ans. Son père peut compter sur son épouse, ainsi que sur son fils majeur.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 19 reprises la visite de Madame [V.S.] entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une « amie ».

A considérer qu'il s'agisse d'une relation durable, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, des visites ponctuelles ne suffisent pas à démontrer une relation, de plus l'intéressé est renseigné comme célibataire et le dossier administratif ne contient aucune demande de séjour.

A considérer qu'il s'agisse d'une amie, la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille et de la sphère privée. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dans le cas d'espèce, l'intéressé reste en défaut d'apporter ces éléments supplémentaires.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé est présent sur le territoire belge depuis son adolescence et y réside depuis plus de 10 ans sans être retourné dans son pays d'origine, l'intéressé a mentionné le 15.10.2020 qu'il n'a plus de contact avec sa famille dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait dans l'impossibilité de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé est né au Maroc et a grandi là-bas, qu'il a indiqué parler arabe. L'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus aucun lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine. L'intéressé a mentionné avoir obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020, que dès lors il lui est tout à fait possible de s'établir et de s'intégrer dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déclaré avoir des expériences professionnelles, à savoir serveur et vendeur de vêtements, ces professions sont des professions largement répandues qui peuvent tout aussi bien être exercées au Maroc ou ailleurs. De plus, compte tenu de l'âge de l'intéressé il est tout à fait possible et envisageable de poursuivre des études.

Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'intéressé a mentionné avoir été malade et avoir été hospitalisé lors de son arrivé en Belgique en 2010, mais que depuis lors il se porte bien. L'intéressé ne fournit aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger en cas de retour dans votre pays d'origine. Mentionnons que l'intéressé a mentionné avoir perdu la moitié d'un doigt, cependant sa maladie et handicap supposées n'ont jamais été un frein à son comportement culpeux. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 74/11 , et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de principe du raisonnable et de la contradiction dans les motifs de proportionnalité, de minutie et la violation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que [...] du principe général de droit de l'union européenne à être entendu par les deux actes attaqués ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et relève que « la décision litigieuse est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 11 de la directive 2008/115/CE et fait valoir des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué « qu'en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance ». Elle affirme que « les faits se sont produits lorsque le requérant était jeune majeur et suite à sa libération lorsqu'il se trouvait en grande précarité sociale (entre 18 et 24 ans) » et soutient que la partie défenderesse « ne peut se fonder, pour justifier d'une interdiction d'entrée, sur l'hypothèse d'un risque de récidive ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se base sur deux rapports indiquant que le risque de récidive est élevé chez les personnes ayant été incarcérées [et] en arrive à la conclusion que [le] parcours [du requérant] depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse, et qu'il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef ». Elle allègue que « tout comme pour le crime ou le passage à l'acte, il est impossible d'être en mesure de pouvoir prévoir, prévenir ou anticiper une récidive » et qu'« aucune étude, ni aucune statistique ne permet de pouvoir établir si un sujet passera ou non à l'acte, qu'il s'agisse de sa première, deuxième ou troisième fois ». Elle estime qu'« il convient de traiter le requérant par sa singularité et non par le dépôt d'une étude globalisante fondée sur des statistiques » et ajoute que « la récidive est et restera un élément imprévisible [dès lors que] si tel n'était pas le cas, la solution à la problématique carcérale serait réglée ». Elle précise que « bien qu'il y ait des facteurs « sensibles », qui en accroissent la probabilité - comme la surpopulation carcérale, les conditions des prisons, le regard des concitoyens, l'absence de réinsertion sociale ou professionnelle » et qu'« il convient de rappeler que si ces facteurs peuvent augmenter la possibilité d'un sujet de passer à l'acte et/ou à l'action, ils ne restent que des facteurs soumis à l'aléa. Il convient par conséquent de sortir de la volonté de ramener l'ensemble des habitants des prisons en une seule catégorie universelle, c'est-à-dire à celle de sujets délinquants dangereux ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que le requérant « s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement » et qu'« il s'agit d'erreurs de jeunesse et d'une précarité sociale certaine ». Elle estime que « la décision de procéder à la délivrance à une interdiction d'entrée de 15 ans est manifestement disproportionnée ». Elle affirme que le requérant « a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire des travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020 » et en conclut que ce dernier « a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Elle fait valoir qu'« affirmer que le risque de récidive est élevé parce que Monsieur a été incarcéré est une analyse trop succincte » et qu'« il convenait pour la partie adverse de prendre en compte l'ensemble de ces éléments dans la prise de décision ». Elle réitère qu'il est « manifestement disproportionné d'adopter un acte d'une telle gravité pour le requérant en ayant pour motif un risque de récidive résultant de condamnations pour lesquelles le requérant a purgé l'intégralité de ses peines ». Elle affirme que « la véracité des études menées par la Belgique sur la récidive ne sont pas remises en cause » mais estime qu'« elles ne constituent pas en elles-mêmes le reflet de la situation [du requérant] ». Elle ajoute que le requérant « a purgé ses peines et ne peut se voir affubler d'être un danger pour l'ordre public sur le simple motif qu'il a fait l'objet de condamnations » et précise qu'« il s'agirait ici de ne pas condamner [le requérant] une seconde fois pour des faits dont il en a payé les conséquences ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas « caractéris[é] en quoi le requérant serait une menace réelle mais surtout actuelle ». Elle allègue que la

partie défenderesse « ne tient pas compte que le requérant n'a jamais été condamné à une peine supérieure à 24 mois » pour évaluer la gravité des faits et réitère que la décision attaquée est disproportionnée. Elle cite l'arrêt n° 199.018 du Conseil de céans du 31 janvier 2018 et en tire pour enseignement que « les raisons d'ordre public et de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales ne peut à elle seule motiver la mesure. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ». Elle soutient que la partie défenderesse « se devait d'opérer une mise en balance des intérêts » et cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentaire. Elle fait valoir qu' « il n'est pas contestable que la partie requérante a purgé l'entièreté de sa peine et que les faits ayant donné lieu à la condamnation sont des faits passés. Il n'est nullement tenu compte de cet élément dans la décision entreprise et dans le cadre de la mise en balance des intérêts et dans le contrôle de proportionnalité à effectuer alors que la jurisprudence Boultif indique qu'il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances propre à la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle poursuit en réitérant qu' « il n'est pas démontré que [le requérant] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave » et que « le fait d'avoir commis des infractions ne peut suffire à constituer une menace réelle ». Elle ajoute que « l'actualité de la menace ne pourrait résulter de la remise en liberté du requérant » et en conclut qu'il « y a ici une disproportion manifeste entre la décision prise et la situation personnelle du requérant ». Elle affirme que le requérant « a sur le territoire belge l'existence d'une vie privée d'abord en raison de la durée de son séjour en Belgique (soit bientôt près de 10 ans) et ensuite une vie privée et familiale (non contesté par la partie défenderesse) mais qu'elle s'attèle à démanteler tout au long de son argumentaire pour aboutir à la conclusion qu'elle ne peut être prise en compte au regard des actions commises par le requérant ». Elle estime que « la situation familiale n'est pas examinée à suffisance et pire, est empreinte de jugement arbitraire ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu' en « un peu plus de 3 ans son père n'est venu qu'à 12 reprises, sa sœur à 7 reprises, son demi-frère [Z.R.] à 3 reprises, son demi-frère [Z.M.] à 6 reprises et sa belle-mère à 11 reprises » et affirme qu' « en suivant le raisonnement de la partie adverse, la famille est donc venue visiter le requérant à 39 reprises [et] que le lien familial serait rompu de par l'absence de visite ». Elle soutient que « durant sa détention préventive, le requérant n'a eu de cesse de solliciter une libération sous condition ou bracelet électronique au domicile familial ». Elle ajoute que « l'argument des moyens de communication moderne ne peut être accueilli concernant une durée de près de 15 ans d'interdiction du territoire » et conclut que « justifier la décision prise à l'égard du requérant sur la base unique de son dossier pénal n'est pas suffisant pour la prise d'une telle mesure » et soutient que « le requérant a séjourné légalement sur le territoire belge pendant près de 10 ans et que la partie adverse ne tire aucune conclusions de l'enseignement pris dans vos précédents arrêts n°265 091 et n°258 428 ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que la partie défenderesse « aurait dû analyser sous l'angle de l'article 8 de la CEDH la décision prise à l'encontre du requérant ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée et affirme que « le lien familial est établi puisque la famille du requérant se trouve sur le territoire belge et sur les 5 membres de sa famille, 4 ont la nationalité belge » et que « le père du requérant est âgé et très malade [...] [d]e sorte l'interdiction d'entrée aurait pour effet de priver un père de son fils durant près de 15 ans ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision querellée d'interdiction d'entrée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH [et qu'] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ». Elle allègue que la décision querellée « est insuffisamment motivée concernant la compatibilité avec le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et nécessaire dans une société démocratique en le privant durant 15 années de contact avec sa famille ». Elle estime que « se borner à affirmer que « l'intéressé n'est pas marié et n'a pas d'enfant sur le territoire. Quant à sa famille il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite ou via différents moyens de communications (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre...) » n'est absolument pas suffisant et ne peut pas être le fruit d'une balance des intérêts du requérant adéquate et suffisante ». Elle soutient que « cette argumentation est lacunaire et ne s'intéresse pas à la réalité des relations familiales [du requérant] » et qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée d'interdiction d'entrée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Il s'agirait pendant 15 ans, pour la famille [du requérant] de lui envoyer des lettres et occasionnellement se rendre au Maroc lui rendre visite alors même qu'il déclare dans son formulaire de droit à être entendu qu'il n'a « personne au Maroc ». Celui-ci n'ayant plus aucun lien avec sa mère depuis son départ. Que cet élément a également été rappelé dans

votre décision du n°258 428 et qu'il faut constater que la partie adverse reste toujours en défaut de motiver sa décision sur ce point se bornant à affirmer que Monsieur pourrait travailler au Maroc avec ses formations... » Elle estime que « le maintien de liens familiaux durables comme il en existe jusqu'alors puissent être maintenus dans ce genre de circonstances est illusoire » et affirme que « les frères et sœurs du requérant ainsi que les membres de famille sont durablement installés ici ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 8 de la CEDH et au devoir de minutie. Elle soutient qu'« adopter une décision portant à 15 années l'interdiction d'entrée et un éloignement nécessitait une investigation plus rigoureuse de la vie privée [du requérant] ». Elle poursuit en relevant que le requérant « a exprimé l'absence de lien qui l'unit à sa famille restée au Maroc puisque le jeune homme n'a plus de contact avec eux » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « l'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus de lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine ». Elle ajoute que le requérant « n'est pas revenu au Maroc depuis son départ il y a plus de 10 ans [et] n'a donc plus aucun lien étroit avec ce pays ». Elle précise que le requérant « n'a d'ailleurs jamais gardé un lien effectif avec sa famille restée à l'étranger ». Elle soutient que la partie défenderesse « semble avoir négligé ce point, en se contentant d'affirmer que le fait qu'il ait grandi là-bas et qu'il parle arabe équivaut au fait qu'il a une vie familiale et sociale au Maroc et/ou n'aurait aucun mal à les développer ». Elle poursuit en indiquant que le requérant a reçu la visite de « madame [V.S.] à 19 reprises, entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022 ». Elle affirme que la partie défenderesse « la définit comme étant une « amie », mais le requérant entretient en réalité une relation amoureuse avec cette dernière depuis maintenant plusieurs mois ». Elle allègue que « l'éloignement et l'interdiction d'entrée sur le territoire [du requérant] n'aurait pour conséquence que de détruire cette relation qui apparaît comme étant bénéfique pour le requérant et de porter encore plus gravement atteinte à la vie privée de ce dernier ». Elle ajoute que « Concernant la notion de risque d'atteinte à l'ordre public, comme développé supra, elle doit être interprétée de manière stricte, de sorte que la portée de cette notion ne saurait être déterminée unilatéralement par l'État sans qu'elle ne puisse être contrôlée » et qu'« il n'est pas possible de considérer que le requérant est un danger réel et actuel. Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision d'interdiction querellée notamment eu égard aux éléments précités, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte en son §1^{er} que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.1.2. S'agissant plus particulièrement de la notion d'ordre public, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué à cet égard que : « il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par

cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « *la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Les motifs de l'interdiction d'entrée attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, celle-ci se limitant en substance à alléguer que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public, et à critiquer la durée de l'interdiction qu'elle considère comme disproportionnée par rapport à sa vie privée et familiale.

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à quinze ans, après avoir listé et détaillé l'ensemble des condamnations du requérant. Elle a notamment relevé que « *depuis son arrivée sur le territoire, l'intéressé n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance* » et que « *l'intéressé après avoir purgé une peine du 02.05.2017 au 17.02.2021 n'a pas pris conscience de ses actes et ne s'est pas amendé, il a préféré continuer dans la voie de la délinquance puisque le 23.07.2021 il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes [...] l'intéressé a été condamné par le passé en état de récidive légale et que les nombreux séjours en prison ne l'ont pas détourné du chemin de la délinquance* ». Elle précise en outre que le requérant « *a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement. Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui* ». Elle a tiré pour conclusion que « *Par son comportement, [le requérant] a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son*

enrichissement personnel au détriment d'autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. [Le requérant] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

3.2.3. Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée imposée et sa durée ont fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante, et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste dans l'appréciation effectuée par la partie défenderesse du caractère grave, réel et actuel de la menace que constitue la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas formellement avoir commis les faits qui lui sont reprochés, et qu'elle demeure en tout état de cause en défaut d'exposer les circonstances de fait qui auraient dû être prises en compte dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, force est de constater que l'argumentation, développée dans la première branche du moyen, aux termes de laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur base d'un risque de récidive dans le chef du requérant et allègue notamment qu' « il convient de traiter le requérant par sa singularité et non par le dépôt d'une étude globalisante fondé sur des statistiques » et que « la récidive est et restera un élément imprévisible [dès lors que] si tel n'était pas le cas, la solution à la problématique carcérale serait réglée » est inopérante. En effet, si la partie défenderesse a effectivement eu recours à une « étude globalisante fondé sur des statistiques » en étayant son évaluation du risque de récidive dans le chef de requérant sur base d'un rapport émis par « Groupe Vendredi », le Conseil constate que la partie défenderesse a également tenu compte de la « singularité » du requérant en relevant notamment que le requérant « n'a eu de cesse de commettre des infractions : en près de 11 ans de présence sur le territoire, il a été condamné à 7 reprises, à cela il y a lieu de rajouter 4 condamnations prononcées par le Tribunal de police, ce qui démontre une certaine propension à la délinquance » et qu'il « a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement. Il n'a pas profité des chances (et avertissement) qui lui étaient offertes mais il s'est ancré dans une délinquance axée sur son enrichissement personnel au détriment d'autrui ». Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.2.2. et 3.2.3. du présent arrêt et souligne que postérieurement à la délivrance d'une première interdiction d'entrée, certes annulée par le Conseil, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant « a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire des travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020 » et que ce dernier « a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 », force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération en indiquant que « Dans les arrêts n°265 090 et 265 091 du Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante avait souligné que « Monsieur s'est amendé depuis les faits et regrette son comportement. Il s'agit d'erreur de jeunesse. En cela, la décision de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est manifestement disproportionnée. Monsieur [Z.] a obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à

l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020. Que dès lors Monsieur [Z.] a les capacités professionnelles de s'intégrer dans la vie active belge puisqu'il est diplômé depuis avril 2020 ». Force est de constater que l'intéressé a été condamné le 10 mars 2022 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine non définitive d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucune trace d'un emploi quelconque depuis que l'intéressé a obtenu son attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020 ».

Quant aux allégations par la partie requérante que le requérant « a purgé ses peines et ne peut se voir affubler d'être un danger pour l'ordre public sur le simple motif qu'il a fait l'objet de condamnations » et qu' « il s'agirait ici de ne pas condamner [le requérant] une seconde fois pour des faits dont il en a payé les conséquences », il appert des considérations développées aux points 3.2.2. et 3.2.3. du présent arrêt que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, mais a également donné les raisons pour lesquelles elle a considéré que le comportement personnel du requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante affirme que « la véracité des études menées par la Belgique sur la récidive ne sont pas remises en cause » mais estime qu' « elles ne constituent pas en elles-mêmes le reflet de la situation [du requérant] », le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, en ce que la partie requérante allègue qu' « il n'est pas démontré que [le requérant] est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave » et que « le fait d'avoir commis des infractions ne peut suffire à constituer une menace réelle », le Conseil réitère qu' il appert des considérations développées aux points 3.2.2. et 3.2.3. du présent arrêt que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à relever que le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations, mais a également donné les raisons pour lesquelles elle a considéré que le comportement personnel du requérant constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Les circonstances que le requérant « n'a jamais été condamné à une peine supérieure à 24 mois [,] a purgé l'entièreté de sa peine et que les faits ayant donné lieu à la condamnation sont des faits passés » ne sont pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut de démontrer en quoi ces éléments seraient de nature à renverser les constats selon lesquels « *Par son comportement, [le requérant] a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui [...] Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent* ». Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a insisté sur « *la propension à la délinquance du requérant* » en relevant qu' « *après avoir purgé une peine du 02.05. 2017 au 17.02.2021 n'a pas pris conscience de ses actes et ne s'est pas amendé, il a préféré continuer dans la voie de la délinquance puisque le 23.07.2021 il a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences ou menaces* » et a également noté que le requérant « *a bénéficié de plusieurs mesures de faveur (peine de travail, libération provisoire à deux reprises) qui constituaient déjà des opportunités de se réhabiliter et de prendre ses responsabilités en mesurant la gravité de son comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur son comportement* ».

En ce que la partie requérante invoque une disproportion manifeste entre la décision prise et la situation personnelle du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré qu'« *une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* » dès lors que « *Par son comportement, [le requérant] a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à son égard puisqu'il privilégie de toute évidence son enrichissement personnel au détriment d'autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements, il s'est volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel qu'il représente. La sécurité de la collectivité*

prévaut sur ses intérêts personnel et/ou familiaux. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de « s'atteler à démanteler [la vie privée et familiale du requérant] tout au long de son argumentaire pour aboutir à la conclusion qu'elle ne peut être prise en compte au regard des actions commises par le requérant », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que le requérant « a [de la] famille sur le territoire, à savoir son père [Z.H.], né à Tanger le 04.09.1970, de nationalité marocaine; son demi-frère [Z.R.], né à Liège le 16.02.1997, de nationalité belge; son demi-frère [Z.M.], né à Liège le 15.10.2008, de nationalité belge; sa soeur [Z.S.], né à Liège le 20/06/2005, de nationalité belge et sa belle-mère [L.S.], née à Liège le 03.06.1979, de nationalité belge. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour, qu'il a reçu à 13 reprises la visite de son père, la dernière datant du 01.01.2021, son père ne lui a pas rendu visite tout le long de sa dernière détention. Il a reçu à 7 reprises la visite de sa soeur, celle-ci ne lui a non plus rendu visite durant sa dernière détention. Il a reçu à 5 reprises la visite de son demi-frère [Z.R.], la dernière visite de ce dernier remonte au 21.10.2017. Il a reçu à 6 reprises la visite de son demi-frère [Z.M.] et à 11 reprises la visite de sa belle-mère. Il appert de la consultation de la liste des permissions de visite qu'aucun membre de sa famille ne figure dans celle-ci et par conséquent ne lui a rendu visite (notons qu'il était possible pour l'intéressé d'entretenir des visites virtuelles en prison). Soulignons que cette liste de permissions de visite est rédigée par les soins de l'intéressé. Il n'a reçu aucune visite durant sa dernière détention et aucun membre de sa famille ne figure dans la liste « permissions de visite », de plus aucun élément dans le dossier administratif ne permet de conclure qu'il aurait entretenu des contacts par téléphone avec les membres de sa famille durant sa détention. Dès lors, il semblerait que l'intéressé n'ait plus aucun lien avec les membres de sa famille. Concernant les liens familiaux de l'intéressé il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite (ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre, etc...). Soulignons que l'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 15.10.2020 que son père était malade et que celui-ci avait besoin de lui pour « ses petits frères ». Aucun document n'a été transmis par l'intéressé pour étayer ses dires. Rappelons que son père est marié, que son demi-frère [Z.R.] est majeur, sa soeur est âgée 17 ans et son demi-frère [M.] de 14 ans. Son père peut compter sur son épouse, ainsi que sur son fils majeur. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à 19 reprises la visite de Madame [V.S.] entre le 23.08.2021 et le 05.03.2022. Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une « amie ». A considérer qu'il s'agisse d'une relation durable, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour, des visites ponctuelles ne suffisent pas à démontrer une relation, de plus l'intéressé est renseigné comme célibataire et le dossier administratif ne contient aucune demande de séjour. A considérer qu'il s'agisse d'une amie, la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille et de la sphère privée. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Dans le cas d'espèce, l'intéressé reste en défaut d'apporter ces éléments supplémentaires. ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à alléguer que « la situation familiale n'est pas examinée à suffisance et pire, est empreinte de jugement arbitraire [,] qu'en suivant le raisonnement de la partie adverse, la famille est donc venue visiter le requérant à 39 reprises [et] que le lien familial serait rompu de par l'absence de visite [,] que durant sa détention préventive, le requérant n'a eu de cesse de solliciter une libération sous condition ou bracelet électronique au domicile familial » et que « l'argument des moyens de communication moderne ne peut être accueilli concernant une durée de près de 15 ans d'interdiction du territoire ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Au surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.4.1 et 3.4.2. du présent arrêt.

3.4.1. Sur la quatrième branche du moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation

du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, si l'existence de la vie familiale du requérant n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate cependant que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que « le père du requérant est âgé et très malade [...] [d]e sorte l'interdiction d'entrée aurait pour effet de priver un père de son fils durant près de 15 ans ». Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

En ce que la partie requérante allègue que « se borner à affirmer que « l'intéressé n'est pas marié et n'a pas d'enfant sur le territoire » » et qu'« il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, que ce soit en lui rendant visite ou via différents moyens de communications (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, lettre...) » n'est absolument pas suffisant et ne peut pas être le fruit d'une balance des intérêts du requérant adéquate et suffisante », le Conseil rappelle que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Sur la cinquième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à « l'absence de lien étroit » avec le Maroc, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *L'intéressé n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il serait dans l'impossibilité de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Rappelons que l'intéressé est né au Maroc et a grandi là-bas, qu'il a indiqué parler arabe. L'intéressé a vécu une grande partie de son enfance dans son pays d'origine et ne peut prétendre qu'il ne partage plus aucun lien social, social, culturel et linguistique avec son pays d'origine. L'intéressé a mentionné avoir obtenu une attestation de réussite de l'unité d'enseignement pratique élémentaire de travaux de peinture et de revêtement des murs et des sols à l'institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing en avril 2020, que dès lors il lui est tout à fait possible de s'établir et de s'intégrer dans son pays d'origine. De plus, l'intéressé a déclaré avoir des expériences professionnelles, à savoir serveur et vendeur de vêtements, ces professions sont des professions largement répandues qui peuvent tout aussi bien être exercées au Maroc ou ailleurs. De plus, compte tenu de l'âge de l'intéressé il est tout à fait possible et envisageable de poursuivre des études* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à affirmer que le requérant « a exprimé l'absence de lien qui l'unit à sa famille restée au Maroc puisque le jeune homme n'a plus de contact avec eux », qu'il « n'est pas revenu au Maroc depuis son départ il y a plus de 10 ans [et] n'a donc plus aucun lien étroit avec ce pays » et soutient que la partie défenderesse « semble avoir négligé ce point, en se contentant d'affirmer que le fait qu'il ait grandi là-bas et qu'il parle arabe équivaut au fait qu'il a une vie familiale et sociale au Maroc et/ou n'aurait aucun mal à les développer ». Ce faisant, elle se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.4.1. et 3.4.2. s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « l'éloignement et l'interdiction d'entrée sur le territoire [du requérant] n'aurait pour conséquence que de détruire cette relation qui apparaît comme étant bénéfique pour le requérant et de porter encore plus gravement atteinte à la vie privée de ce dernier ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS